

NERSAC, le 13 janvier 2006

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. 05.45.38.64.50. – Télécopie 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

## **EXPLOITATION DE CARRIÈRE**

**Demande de renouvellement et extension.**

**SABLES de SAINT-MARTIN à Ambernac**

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis le 3 octobre 2005 pour rapport de présentation à la commission départementale des carrières, le dossier présenté par la société SABLES DE SAINT-MARTIN concernant une demande de renouvellement, extension, approfondissement de sa carrière située à Ambernac.

#### **Présentation de l'entreprise**

Cette carrière de sable dont la première autorisation remonte à 1981, anciennement exploitée par l'entreprise LABBE, a été reprise par la société IRIBARREN en 2002. La société IRIBARREN exploite actuellement 5 carrières en Charente (sable à Ambernac, granit à Lessac, granit à Saint-Germain-de Confolens, pierre de taille à Pranzac, sable à Rivières) et d'autres carrières dans la Vienne. Elle emploie 150 personnes.

#### **Présentation de la carrière et du projet**

L'objet de la présente demande consiste à continuer à exploiter la carrière un peu plus vers le sud-ouest et à une profondeur supplémentaire de 10 m par rapport à la limite NGF actuelle. Le renouvellement porte sur environ 16 ha, l'extension sur environ 18,5 ha.

Ce sable est commercialisé dans un rayon de 80 km sur les secteurs d'Angoulême et de Limoges : bâtiment, travaux publics, voirie, négoce de matériaux.

#### **Situation administrative**

Cette carrière fait l'objet actuellement d'un arrêté d'autorisation d'exploiter du 18 juin 1991 valable 20 ans. Cet arrêté a été modifié par un arrêté complémentaire du 8 juin 1999.

L'installation de traitement, située au nord, dont l'exploitation tend à s'éloigner, a fait l'objet d'un arrêté spécifique datant du 24/11/1999.

Le classement de la présente demande est le suivant :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	265 000 t/an max 200 000 t/an moy	A

#### **Superficie de la carrière**

	Superficie
Renouvellement	16 ha 06 a 88 ca
Extension	18 ha 56 a 12 ca
<b>Total</b>	<b>34 ha 63 a</b>

L'entreprise a des contrats de forage avec plusieurs propriétaires.

### **Caractéristiques et origine du matériau**

Le matériau est un sable mélangé à des graviers dans une matrice d'argile datant du tertiaire. L'argile peut représenter jusqu'à 20 % du gisement. De plus, le gisement n'est pas homogène et l'épaisseur exploitable varie entre 5 et 25 m. De ce fait, certaines parties du périmètre demandé sont peu exploitées, ce qui motive aussi d'approfondir un peu plus dans les secteurs connus où le sable est présent.

### **Méthode d'exploitation**

L'exploitation se fera comme actuellement : défrichement (14 ha est en surface boisée), décapage sur environ 0,5 ha pour l'exploitation dans les 6 prochains mois, extraction du matériau sur 1 à 5 fronts de 5 m de hauteur suivant l'épaisseur du gisement (son épaisseur varie de 5 à 25 m). Compte tenu de l'incertitude sur l'épaisseur du gisement car il n'est pas possible d'effectuer des sondages suffisamment denses sans porter atteinte au couvert forestier, le plan de phasage est théorique et correspond à l'extension maximale de la carrière. Dans les faits, l'excavation créée sera vraisemblablement de plus petite taille que l'emprise apparaissant sur le plan.

L'extraction se fera pour la majeure partie en fouille sèche avec une pelle sur chenilles.

Le matériau est transporté par dumper jusqu'à l'installation de criblage et lavage à environ 1 km au plus près de la zone exploitable. Il est envisagé par la suite que le transport se fasse par bande transporteuse.

### **Durée prévisionnelle**

La demande porte sur 15 ans, durée maximale réglementaire en cas de défrichement.

### **Servitudes**

Une demande d'autorisation de défrichement a été faite à la DDAF. L'arrêté d'autorisation de défrichement a été pris le 22 septembre 2005.

Un chemin rural a déjà été déplacé sur la partie actuellement autorisée. Le projet d'extension nécessite le déplacement d'une portion supplémentaire de ce chemin (environ 80 m) ainsi que celui d'une portion du chemin de Saint-Martin aux Chéronnies (environ 1 000 m). Ce dernier chemin sera translaté en limite Est.

### **Garanties financières**

Le montant prévu pour chacune des 3 périodes quinquennales varie peu autour de 110 000 €.

### **Faune, flore, aspect paysager**

La carrière se situe à environ 2 km à l'est d'Ambornac. C'est un secteur de bocage avec des vallons parcourus de taillis de châtaigniers, chênes en futaies et de ruisseaux. C'est un territoire de transition annonçant le massif central.

2 ZNIEFF sont situées dans les environs : n° 0049 « Landes d'Ambouriane » à 1,1 km au nord-est. Cette ZNIEFF est caractérisée par un ensemble de landes, de bois, de prairies humides. La n° 0774 « Prairies du Breuil » à 2,2 km à l'ouest est caractérisée par la présence d'orchidées.

Le site est encaissé, entouré de bois, et est peu visible de l'extérieur. Les bois en bordure ne seront pas coupés.

### **Effet sur les eaux**

Une étude hydrologique a été réalisée notamment pour vérifier l'impact sur le ruisseau « Le Braillou » qui longe la carrière côté est, au plus près à 70 m. Compte tenu du comportement semi-perméable des formations et des faibles quantités d'eau mises en jeu, il n'y aura pas d'influence sur les eaux superficielles et souterraines. Les eaux recueillies en fond de fouille continueront à être évacuées naturellement en passant dans une canalisation enterrée sous le nouveau bassin de décantation pour rejoindre plus au nord le Braillou.

Les eaux de lavage de sable de l'installation réglementée par arrêté du 24 novembre 1999 continueront à être décantées dans un bassin de décantation. Dans le futur, un nouveau bassin sera mis en service un peu plus au sud de sa position actuelle, au nord ouest de cette partie carrière.

Les précautions habituelles par rapport au risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont prises : stockage du gasoil sur cuve de rétention, ravitaillement des engins sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures ou un bac étanche mobile lorsque la pelle est loin de cette aire.

### **Effet sur l'air**

Seule l'opération de décapage (elle ne représente que 2 semaines par an) peut donner lieu à émission de poussières. Cependant, compte tenu de la position de la carrière en fond de vallée, les poussières retombent à proximité dans la carrière. L'extraction du sable humide ne donne pas lieu à émission de poussières.

### **Déchets**

Les déchets produits sont ceux liés à l'entretien des engins. Les huiles sont récupérées par un récupérateur agréé.

### **Bruit, trafic**

L'activité de la carrière sera identique à ce qu'elle est actuellement : travaux de 8 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30, exceptionnellement de 7 h à 20 h pour faire face à des chantiers spécifiques. L'installation de traitement (réglementée par l'arrêté du 24 novembre 1999) fonctionne de 4 h à 20 h.

Le bruit émis sur la carrière est celui de 2 engins, une pelle et un dumper qui transporte le matériau jusqu'à l'installation de traitement.

Les maisons les plus proches sont à 200 m, à l'entrée du bourg de Saint-Martin. Les émergences prévues restent en dessous des valeurs limite.

Le déplacement prévu de l'installation de traitement à 200 m plus au sud avec la mise en place d'un tapis transporteur diminuera le bruit émis car le dumper ne circulera plus qu'entre la zone d'extraction et la trémie d'alimentation de ce tapis, soit à plus de 500 m de son point d'arrivée actuel.

Le nombre de rotations journalières restera ce qu'il était jusqu'à présent, soit 30 à 40.

### **Sécurité publique**

Le site est bordé d'arbres. Un cordon de terre de 2 à 3 m de haut est édifié en bordure de la zone en cours d'exploitation. Des panneaux rappelant l'interdiction d'accès sont placés le long des chemins périphériques.

### **Réaménagement**

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation.

L'exploitant a des contrats de forage et le souhait des propriétaires est d'aménager des plans d'eau sur la partie centrale du site. A l'état final, la zone d'exploitation présentera 2 plans d'eau de 5 et 8 ha entourés par un talus de 5 à 25 m de haut en pente de 2/1 et ceinturés par un merlon de protection. Ces plans d'eau constitueront un attrait pour les oiseaux d'eau. Ils seront séparés par le chemin rural remis à sa place d'origine qui traverse dans le sens est-ouest.

### **Enquête publique**

Elle s'est déroulée du 9 juin au 11 juillet 2005.

Aucune remarque n'a été faite sur le registre d'enquête publique. Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

### **Avis des Services**

Consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, les services ont émis les avis suivants :

**La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**, le 26 juillet 2005, a émis un avis favorable en rappelant que tant que l'autorisation de défrichement ne sera pas accordée, il ne sera pas possible d'avoir l'autorisation d'exploiter.

- *L'autorisation de défricher a été délivrée le 22 septembre 2005.*

**La Direction régionale de l'environnement**, le 20 juillet 2005, a émis un avis défavorable suite à plusieurs remarques. Nous avons transmis cet avis à l'exploitant pour éléments de réponse. Compte tenu de ces éléments de réponse, les commentaires suivants peuvent être apportés.

- pas d'indication concernant la régularisation d'une parcelle et son réaménagement ;
- *Cette parcelle n° 244 d'une surface de 7 000 m<sup>2</sup> a été réaménagée en 2004. Elle se situe dans la continuité des autres parcelles réaménagées avec régilage de terre végétale et enherbement.*
- La superficie restant à exploiter et faisant l'objet d'une demande de renouvellement est de 16,8 ha. L'extension porte sur 18,6 ha. L'ensemble de l'exploitation sera donc à terme de 34,6 ha pour une production moyenne de 200 000 t/an.
- *L'exploitant a bien précisé en page 19 du dossier que la superficie exploitable (renouvellement et extension) est de 16,8 ha.*
- La DIREN a ensuite fait plusieurs critiques sur le réaménagement qui ne semble pas progressif et coordonné. Au regard d'une photo p 50 du dossier, à son aspect chaotique, ce service considère la partie montrée comme une immense fondrière. La DIREN se montre également surprise et considère que le réaménagement est subordonné à l'obtention de la demande de renouvellement et d'extension. Dans la mesure où l'extension demandée portera à plus du double la superficie actuellement exploitée, il ne semble pas dans l'immédiat opportun d'approfondir de 10 m l'excavation. D'autre part, sur le plan d'état final, il est prévu des merlons en bordure de plan d'eau, ce qui ne paraît pas harmonieux dans le paysage local.
- *La photo évoquée a été prise en décembre 2003 sur une partie en exploitation qui depuis a été remise en état. Nous avons pu le constater lors d'une visite sur place le 21 décembre 2005. L'exploitant nous a transmis des photos montrant les réaménagements effectués qui vont depuis la partie nord où se trouve l'installation de traitement jusqu'au niveau de la partie sud en cours d'exploitation. Il se trouvent de chaque côté de la piste qui est utilisée pour acheminer le sable jusqu'à l'installation de traitement (photos en annexe).  
En ce qui concerne la justification de l'approfondissement, il convient de rappeler que la surface restant à exploiter est de 16,8 ha (et non pas de 36,6 ha) et que l'approfondissement est fait dans le but d'exploiter au mieux les potentialités du gisement, sans qu'il n'y ait d'effet notable sur l'alimentation des puits du secteur. Cette optimisation du potentiel du gisement est une des grandes orientations données par le schéma départemental des carrières de Charente.  
Enfin le maintien d'un linéaire de merlons à l'état final a pour seul objet de garantir la sécurité publique, ce qui est précisé page 134 du dossier. Un chemin rural bordera le côté Est des deux plans d'eau finaux et un second chemin rural séparera les deux. Ces chemins pouvant être empruntés par des véhicules, le maintien d'un petit merlon (1 m de haut) semble nécessaire au regard de la sécurité publique.*

**Le Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Charente**, le 21 juin 2005, a émis un avis favorable en précisant qu'il conviendra de veiller particulièrement à limiter des atteintes visuelles qui seront portées, notamment depuis la RD 951 (route Centre Europe Atlantique).

- *La partie la plus au sud de la carrière sera à environ 200 m de cette route. Dans ce secteur vallonné et boisé, la carrière n'apparaît pas. De plus, la partie boisée limitrophe, dans la bande des 10 m sera conservée sur toute sa partie boisée.*

**Le Service interministériel de défense et de protection civile**, le 17 juin 2005, n'a pas fait de remarque défavorable.

**Le Service départemental d'incendie et de secours**, le 22 juin 2005, a émis un avis favorable en rappelant les règles habituelles d'accès et en faisant référence aux dispositions du Code du Travail, livre II, Titre III portant sur l'hygiène et conditions de travail et à l'annexe 3 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

**Le Conseil général**, le 11 juillet 2005, n'a pas fait d'observation particulière.

**Le Service régional de l'archéologie**, le 14 juin 2005, a indiqué que si dans un délai de 2 mois à compter du 9 juin 2005, le préfet de région n'a édicté aucune prescription ou n'a pas fait connaître son intention d'en édicter, le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique, en application de l'article 14 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

➤ *Il n'y a pas eu de demande en ce sens.*

**Madame le sous-préfet de Confolens**, le 21 septembre 2005, n'a émis aucune objection à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

### Avis des Conseils Municipaux

**Les Conseils municipaux** des communes incluses dans le rayon d'affichage ont émis les avis suivants :

- **Ambernac** – Délibération du 12 septembre 2005 – Avis favorable.
- **Ansac-sur-Vienne** – Délibération du 7 juillet 2005 – Avis favorable sous réserve de porter une attention particulière à la protection de l'eau, notamment du ruisseau « Le Braillou ».
- **Manot** - Délibération du 7 juillet 2005 – Avis favorable.
- **Roumazières-Loubert** – Délibération du 4 juillet 2005 – Avis favorable.

## AVIS de L'INSPECTION et CONCLUSION

Les gisements de granulats alluvionnaires siliceux sont restreints. Cette carrière a donc son utilité dans cette partie orientale de la Charente. Son exploitation a commencé il y a 25 ans et il y a encore une réserve de matériau dans son environnement immédiat. Toutefois, il ne s'agit pas d'un gisement alluvionnaire classique comme en bordure de Charente ; le gisement de sable est hétérogène et il y a des parties argileuses inexploitable. Ainsi, faute de matériau intéressant notamment le long du côté sud-ouest, l'exploitant est déjà arrivé au niveau de la cote minimale NGF demandé en partie sud-est de l'autorisation actuelle, soit en dessous de celle fixée dans l'arrêté du 18 juin 1991. Nous avons pu le constater sur place le 21 décembre 2005. Lors de cette visite, nous avons également constaté des fronts en limite d'exploitation de hauteur trop importante. Nous avons rappelé à l'exploitant de maintenir des fronts de 5 m de hauteur maximum séparés par une banquette intermédiaire.

La carrière est située dans un environnement peu habité et les nuisances créées sont faibles. De plus, comme le site d'extraction se déplace vers le sud-est, il est prévu aussi au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2006 de déplacer dans cette direction l'installation de traitement, laquelle fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 24 novembre 1999. Elle s'éloignera donc des maisons les plus proches situées à Saint-Martin. La mise en place d'une bande transporteuse supprimera également la navette faite par le dumper entre le front d'extraction et l'installation de traitement.

A l'exception de la DIREN, les services et communes consultés ont émis un avis favorable. Les précisions apportées par l'exploitant nous semblent suffisantes pour répondre positivement aux observations de ce service. En conséquence, et en application des dispositions du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié, nous proposons à la commission des carrières de se prononcer favorablement sur ce projet d'arrêté de renouvellement et extension joint au présent rapport.